

DDTM Aude

Carcassonne

Boulogne, le 21 décembre 2017

A l'attention de Madame Coste.

Objet : Dossier Palaja / PC/ AE.

Madame,

En réponse à votre courrier du 8 novembre 2017 et à la réception de l'avis de l'autorité environnementale, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos compléments devant permettre l'organisation de l'enquête publique.



1. Sur l'absence de présentation de la démarche itérative ayant conduit au choix du parti d'aménagement

Le site de la décharge de la Cavayère a fait l'objet de nombreuses démarches auprès de la ville de Carcassonne, propriétaire du lieu. Cette décharge devait faire partie de l'ensemble du développement du site. Dans la mesure où les dispositions du document d'urbanisme de la ville de Carcassonne ne permettaient pas la réalisation du projet et face à l'impossibilité de conventionner avec la commune de Carcassonne, le choix a été fait de poursuivre le développement du projet sur les seules parcelles appartenant au GFA Palajanel. Vous trouverez ci-joint le plan montrant l'emprise du projet actuel faisant apparaître les limites communales ainsi que les différents ensembles fonciers appartenant à la commune de Carcassonne, à la Famille Millagou et au GFA Palajanel » (annexe 1).

Le choix du projet est explicité en pages 122 et 123 de l'EIE. Il en découle un parti d'aménagement tenant compte des prescriptions du SCOT, du zonage dans le PLU, de la non utilisation agricole des sols et des diverses sensibilités environnementales et paysagère. Il est à noter également qu'un permis de construire a déjà été délivré sur ce site en date du 6 décembre 2011.

Nous rappelons que la démarche d'évitement a été privilégiée par les surfaces significatives évitées notamment en faveur de l'Azuré du serpolet, de la Zygène cendrée et du Pipit rousseline. La mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation permettront également d'obtenir une absence de perte nette de biodiversité, voire un gain compte tenu des surfaces qui resteront favorables à l'Azuré

PDG.

du serpolet et à l'Alouette lulu avec un ratio de compensation de 1,5. Il est donc possible d'affirmer que la séquence ERC a été mise en œuvre dans le cadre de la définition de ce projet.

2. Sur les inventaires naturalistes et la zone d'étude

Les limites des inventaires sont indiquées page 159 dans la dernière version de l'étude d'impact (juillet 2017). Pour les insectes et la flore, ces inventaires « donnent une bonne représentation de la diversité et de la patrimonialité des espèces présentes ». Pour les amphibiens et les reptiles, les prospections ont été réalisées dans de bonnes conditions. De plus, dans son courrier en réponse aux demandes de la DDTM, Biotope a relevé que « dans notre état initial, des recherches bibliographiques ont été effectuées pour la flore et aucune espèce précoce à enjeu n'est signalée sur la commune de Palaja. Les milieux ne sont également pas favorables à la présence d'une flore remarquable et/ou protégée précoce (Gagées notamment). Des inventaires plus précoces (que mai) ne nous semblent donc pas nécessaire ».

Pour les orthoptères, il est indiqué dans l'état initial « la période de prospection était légèrement trop précoce pour réaliser des inventaires exhaustifs sur ce groupe. Seules des espèces communes à assez communes ont été observées lors des campagnes de terrains. Toutefois, aux vues des habitats présents, aucune espèce patrimoniale ne semble potentielle sur l'aire d'étude ». « De ce fait, il ne semble pas opportun de réaliser des inventaires complémentaires sur le site pour ce groupe d'insectes, car ils n'apporteraient que quelques espèces supplémentaires sans enjeux ».

En conséquence, les inventaires réalisés entre 2009 et 2016 sur l'ensemble du site d'étude couvrent le cycle de vie complet de la faune et de la flore et peuvent donc être considérés comme satisfaisants au regard des préconisations du guide de l'étude d'impact sur les parcs photovoltaïques.

Les inventaires réalisés en 2009 et 2010 avaient été réalisés sur un cycle complet. Comme la zone d'implantation potentielle était en réalité limitée aux parcelles dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière, il apparaît que le choix d'aménagement a été correctement éclairé. Les inventaires de 2015/2016 avaient essentiellement pour but d'actualiser ceux de 2009/2010 en visant les enjeux écologiques principaux.

Si la zone prospectée a bien été agrandie, il apparaît que la zone d'implantation finale des modules correspond bien à la zone où les inventaires poussés ont été réalisés (carte page 154 de l'EIE). Les inventaires d'actualisation en 2016 ont été menés sur l'ensemble du site. De plus, cet élargissement de la zone prospectée a permis de mieux connaître la composition de certains secteurs qui au final ont été évités et inclus dans les zones de compensation afin de proposer des mesures appropriées, efficaces et réalistes.

PDG.

CB



3. Sur l'analyse paysagère

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommandait d'intégrer des coupes topographiques à l'analyse des impacts.

En complément de l'étude paysagère présentée, vous trouverez ci-joint différentes coupes topographiques établies de la Cité de Carcassonne vers le site situé au sud (axe nord-ouest) (*annexe 2*) et des profils du Canal du Midi (vers le site situé au sud axe nord-ouest au nord-est) (*annexe 3*) ainsi que les vues (*annexe 3 bis*). Plus précisément, concernant la Cité de Carcassonne, il est précisé page 85 de l'EIE que « **le relief présent entre la zone du projet et la Cité annule la sensibilité du site au regard du projet** ». Dans le complément de l'étude paysagère d'avril 2017, il est indiqué en page 5 « **Pour conclure, cette unité présente de prime abord une sensibilité forte en raison de la proximité du centre urbain remarquable de Carcassonne. Toutefois la configuration paysagère au niveau de la zone d'étude ne permet pas de rendre le site visible depuis la cité** » ; en page 7 : « **Le relief de la zone empêche toute interaction visuelle entre le centre historique et le site d'implantation** ». En effet, le projet se situe en contrebas sud de l'autoroute, celle-ci masquant totalement la vue de la Cité de Carcassonne qui se trouve, elle-même côté nord de l'autoroute.

Concernant le canal du Midi, il est précisé page 85 de l'EIE que « **celui-ci se situe loin du site et n'est concerné en aucune manière par le projet d'implantation. La distance, le relief et la végétation sont autant de facteurs qui empêchent toute relation visuelle entre les deux entités** ». Cet élément est d'ailleurs repris à la page 9 de l'étude paysagère d'avril 2017. Les cinq coupes topographiques réalisées démontrent bien qu'aucune vue n'est possible du Canal du Midi, celui-ci se trouvant en contre-bas et au nord de l'autoroute.

Ces différentes coupes topographiques, ainsi effectuées, prouvent qu'il est impossible qu'une relation visuelle soit établie tant avec la Cité qu'avec le Canal du Midi, sites classés UNESCO.

Dans le complément de l'étude paysagère d'avril 2017, une vue rapprochée à partir du hameau de Ginestet a été présentée en page 14. Le projet se trouvant à une distance de 700 m, il apparaît que celui-ci est peu visible compte tenu des haies et des arbres conservés et n'a donc que peu d'impact sur la perception que peuvent en avoir les riverains. Ces précisions ont été apportées en pages 12 et 13 de l'étude paysagère complémentaire d'avril 2017. En complément, vous trouverez ci-joint trois photomontages complémentaires (*annexe 5*) exécutés depuis les hameaux de Ginestet (vue 6), la Frigola (vue 5) et la Coleta (vue 10). La localisation de ces points de vue figure sur le document produit en *annexe 4*.

Vous trouverez, en complément des vues de l'étude paysagère, un plan situant l'emplacement des relevés topographiques des photos prises au sud du projet (*annexe 4*) en date du 13 décembre 2017 ainsi que les photos prises à ces mêmes points (*annexe 4 bis*) montrant la perception du projet.

PDG.

Ces coupes topographiques mettant en perspective le site depuis ces différents points ne tiennent pas compte des obstacles existant tels que maisons, forêts, bois et haies. En effet, il est à noter que le site est protégé des vues par les obstacles naturels (haies, bois) situés à l'est, au sud et à l'ouest. Concernant la RD 303 (vue 1), aucune vue n'est possible sur le projet, cette départementale se trouvant au nord, derrière et en contre-bas de l'autoroute. La RD 104 (vue 12), distante de 4,300 km, n'a aucune vue sur le projet compte tenu des bois existants se trouvant dans l'axe. La RD 304 (vue 11), distante de 2,5 km n'a aucune vue sur le projet compte tenu des bois existants. Enfin, la RD 42 (vue 9), distante de 1,1 km, n'offre que peu de co-visibilités, le projet étant protégé par les bois situés au sud et à l'ouest.

4. Sur l'impact paysager

Les locaux techniques revêtiront un aspect leur permettant de se fondre dans leur environnement proche, garantissant ainsi sa parfaite intégration paysagère. Dans la mesure où le milieu est essentiellement forestier, les locaux auront une teinte verte (**RAL 6003 ou 6013**).

L'enfouissement des bâches à eau nécessiterait des travaux lourds de terrassement ce qui nous semble incompatible avec l'objectif de préservation des milieux. Il est prévu, dans le dossier de plans du permis de construire, que ces bâches fassent l'objet d'un traitement par l'intermédiaire d'un brise vue naturel (haie).

5. Sur les impacts naturalistes

Au vu des parcelles disponibles pour réaliser le projet, la carte qui figure page 104 de l'EIE démontre que des efforts ont été faits pour éviter au maximum les habitats à enjeux. Concernant la faune, seuls l'Azuré de serpolet et l'Alouette lulu sont impactés de manière significative par l'implantation retenue. Or, il convient de rappeler que seuls 2,7 ha favorables à ces espèces seront finalement concernés, sur plus de 9 ha initialement favorables à l'Azuré du serpolet et bien plus (secteur est) pour l'Alouette lulu. Ces 2,7 ha seront par ailleurs gérés de manière extensive pour ces espèces qui continueront à fréquenter ces milieux en phase d'exploitation (page 106-107 de l'EIE d'après nos résultats sur un autre parc en exploitation). L'impact du projet sur l'Azuré du serpolet (et plus globalement les espèces de milieux ouverts telles que la Zygène cendrée) est donc considéré comme positif en phase exploitation (page 107 de l'étude d'impact) du fait de l'entretien des milieux ouverts qui, en l'absence du projet, se seraient fermés, engendrant un déclin local de la population d'Azuré du serpolet. La compensation mise en œuvre pour un ratio de 1,5 constituera une plus-value pour les espèces concernées par rapport à l'état écologique actuel.

L'étude d'impact conclut que « le projet ne remet pas en cause les populations locales d'espèces protégées grâce à la mise en place de diverses mesures » (page 148), excluant de ce fait la nécessité d'un recours à une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (dossier CNPN).

RAG.



6. Sur le risque incendie

Le projet se situe dans la zone rouge du secteur soumis à PPRIF. Il est indiqué, dans l'étude d'impact initiale (page 32), que le débroussaillage sera porté à 100m. Cette précision est également présente dans l'étude d'impact reprise en juillet 2017 (page 34). De surcroit, la capacité des bâches à eau a été portée à 180 m³ au lieu de 120 m³ demandés par le SDIS (page 17 de l'EIE).

Par ailleurs, vous trouverez également joint à ce courrier, l'attestation de l'architecte certifiant que le projet est conforme aux dispositions du PPRIF (annexe 6).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Régis di Giulio

06 78 13 33 84

Responsable développement

HEXAGONE ENERGIE S.A.S

